



Temps de travail
Autorisations d'absence

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Cette fiche porte sur les autorisations d'absence pour événements particuliers de la vie familiale ou professionnelle des agents.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- **Définition :**

L'article L622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents publics, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par **délibération**, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations. Certaines ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

- **Propositions du Comité Social Territorial départemental :**

Le CST départemental placé auprès du CDG 35 propose une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale :

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par événement	En attendant la parution d'un décret Fonction Publique, il convient de se référer au Code du travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables
DELIBERATION OBLIGATOIRE		
Mariage - PACS		
de l'agent	5 jours	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	
d'un frère, d'une sœur	2 jours	
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	

Décès d'un enfant (Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)		JOURS ACCORDES DE DROIT	Article 622-2 du Code général de la fonction publique <i>Modifié le 21/07/2023</i> <i>Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</i>
-d'un enfant de plus de 25 ans	12	12 jours ouvrables	
-d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14	14 jours ouvrables	
-autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8	8 jours	

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	En attendant la parution d'un décret Fonction Publique, il convient de se référer au Code du Travail (Art L3142-1 et Art L3142-4) Jours ouvrables
Décès		DELIBERATION OBLIGATOIRE
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours
d'un frère, d'une sœur	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours	
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route	

Naissances (Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)		JOURS ACCORDES DE DROIT	Article 8 du décret 2021-846 du 29 juin 2021
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption <i>Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.</i> <i>Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité - Voir la fiche Statuts - Juillet 2021 pour les modalités d'application.</i>	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours	

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	<i>En attendant la parution d'un décret Fonction Publique</i> <i>Référence : Instruction du 23 mars 1950</i> <i>Jours ouvrables</i>
--------------	--	---

Maladie avec hospitalisation	DELIBERATION OBLIGATOIRE
-------------------------------------	---------------------------------

du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)	3 jours
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)	3 jours
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)	

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	<i>En attendant la parution d'un décret Fonction Publique, il convient de se référer au Code du Travail (Art L3142-1 et Art L3142-4)</i> <i>Jours ouvrables</i>
--------------	--	--

Handicap	DELIBERATION OBLIGATOIRE
-----------------	---------------------------------

Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	5 jours
--	---------	---------

Déménagement	DELIBERATION OBLIGATOIRE
---------------------	---------------------------------

	1 jour	
--	--------	--

- **Mise en œuvre :**

Pour pouvoir mettre en œuvre les propositions du CST départemental, la collectivité décide par délibération et après avis du CST compétent les autorisations qui peuvent être accordées sur présentation de justificatifs.

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.

Dans la délibération la collectivité définit les modalités de pose des jours : consécutifs ou pas (avant et après un week-end) - comprenant ou pas le jour de l'évènement - Nombre de jours proratisé ou non....

Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le comité technique départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	DELIBERATION OBLIGATOIRE Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	DELIBERATION OBLIGATOIRE Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	JOURS ACCORDES DE DROIT (Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération) Autorisation <u>accordée de droit</u> pour la mère
		DELIBERATION OBLIGATOIRE La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) <u>peut</u> bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux (Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale = délibération)
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail - circulaire RDF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	JOURS ACCORDES DE DROIT (Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération) Autorisation <u>accordée de droit</u> pour la mère.
		DELIBERATION OBLIGATOIRE La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) <u>peut</u> bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux (Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale = délibération)
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) - art. L 1225-30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	DELIBERATION OBLIGATOIRE <u>Susceptible d'être accordée</u> si proximité du lieu de garde de l'enfant.

Pour information :

CONGE DE MATERNITE : Voir fiches « Indisponibilité physique » n° 9 et 10

CONGE DE PATERNITE et D'ACCUEIL DE L'ENFANT : Voir fiche Statuts - Juillet 2021

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

DELIBERATION OBLIGATOIRE

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération**, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**
L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).
- **Durée**
Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)
Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)
- **Majorations**
Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :
 - qu'il assume seul la charge de l'enfant
 - que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
 - que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.*Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.*

A noter :

Dans le cadre d'une grève à l'école

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le **caractère imprévu** de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant.
Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**
Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) **et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant)** : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (avec une attestation sur l'honneur - impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).

Ces modalités doivent être indiquées dans la délibération ASA pour les rendre applicables aux agents de la collectivité.

Références : Article L. 622-1 du CGFP

Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde [Fiche Service public](#)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

DELIBERATION OBLIGATOIRE

Objet	Durée	Modalités (délibération)
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Don du sang <i>(Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989)</i> Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale Exemple : ½ journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Parents d'élèves <i>(circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)</i>	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX

JOURS ACCORDES DE DROIT

(Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)

Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées <i>Voir Note CDG « Droit syndical »</i>	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	<u>De droit</u> sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

JOURS ACCORDES DE DROIT

(Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)

Objet	Durée	Modalités
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	<u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art.23 décret n° 85-603)	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée	<u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires	- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	

DELIBERATION OBLIGATOIRE

Objet	Durée	Modalités
Administrateur amical du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

JOURS ACCORDES DE DROIT

(Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)

Objet	Durée	Modalités																								
Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.																								
Mandat électif (CGCT -Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES	De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.																								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Taille de la commune</th> <th style="text-align: center;">Maire</th> <th style="text-align: center;">Adjoint et Conseiller municipal délégué</th> <th style="text-align: center;">Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Moins de 3 500 habitants</td> <td style="text-align: center;">122H30</td> <td style="text-align: center;">70 H</td> <td style="text-align: center;">10H30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3 500 à 9 999 habitants</td> <td style="text-align: center;">122H30</td> <td style="text-align: center;">70 H</td> <td style="text-align: center;">10H30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10 000 à 29 999 habitants</td> <td style="text-align: center;">140 H</td> <td style="text-align: center;">122H30</td> <td style="text-align: center;">21H</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30 000 à 99 999 habitants</td> <td style="text-align: center;">140 H</td> <td style="text-align: center;">140 H</td> <td style="text-align: center;">35H</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">+ de 100 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">140 H</td> <td style="text-align: center;">140 H</td> <td style="text-align: center;">70H</td> </tr> </tbody> </table>	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H	
	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																						
	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30																						
	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30																						
	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H																						
30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H																							
+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H																							

Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ☞ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	☞ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions	☞ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article L.1424-37 et suivants du CGCT

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers